

30
novembre
2016

Arrêté relatif au système et au cadre de référence géodésique

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo), du 5 octobre 2007¹⁾ ;

vu l'Ordonnance sur la géoinformation (OGéo), du 21 mai 2008²⁾ ;

vu loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo), du 29 mars 2011³⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Référence
planimétrique
officielle

Article premier La référence planimétrique des géodonnées de base se fonde sur le système CH1903+ avec cadre de référence planimétrique MN95.

Référence
altimétrique
officielle

Art. 2 La référence altimétrique officielle des géodonnées de base se fonde sur le nivellement fédéral de 1902 (NF02). Ce dernier se compose des altitudes usuelles NF02 des points fixes altimétriques de la mensuration nationale.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.